

Bureau du tuteur et curateur public

ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

Le rôle du Tuteur et curateur public

Table des matières

PARTIE I – RÔLE DU BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC	3
1. Qu'est-ce qu'une succession?	3
2. Quel est le rôle du Bureau du tuteur et curateur public (BTCP) dans l'administration des successions?.....	3
3. Quel est le fondement légal de ce rôle?.....	3
4. Dans quelles circonstances le BTCP administrera-t-il une succession?.....	3
5. Une autre personne que le BTCP peut-elle administrer ces successions?.....	4
6. Qu'advient-il des successions qui ne remplissent pas tous les critères en vue de l'administration parce qu'elles sont insolvables ou que leur valeur est inférieure à 10 000 \$?	4
7. Dans mon testament, puis-je désigner le BTCP comme mon « fiduciaire de la succession »?	5
PARTIE II – RENVOI AU BTCP	5
8. Comment les successions sont-elles renvoyées au BTCP?.....	5
9. Que se passe-t-il après le renvoi d'une succession?.....	6
10. Qui prend les dispositions nécessaires pour les obsèques et l'enterrement de la personne décédée?.....	6
11. Comment puis-je faire un renvoi?.....	7
PARTIE III – ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS.....	7
12. En quoi consiste l'administration d'une succession?	7
13. Combien de temps faut-il au BTCP pour administrer une succession?.....	8
14. Que demande le BTCP pour administrer une succession?.....	8
PARTIE IV – DROIT AUX FONDS DE LA SUCCESSION	9
15. Qui a droit aux fonds des successions administrées par le BTCP?	9
16. Comment le BTCP retrouve-t-il les héritiers?	9

17. Que dois-je faire si quelqu'un propose de me donner des renseignements sur un héritage en échange d'un pourcentage de la succession?10

18. Comment le BTCP sait-il qu'une personne qui prétend être l'héritier légitime d'une succession y a effectivement droit?11

PARTIE V – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET PERSONNE-RESSOURCE 11

19. Quelles sont les heures d'ouverture de l'Unité de l'administration des successions?11

Communiquer avec le BTCP12

ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

Le rôle du Tuteur et curateur public

PARTIE I – RÔLE DU BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

1. Qu'est-ce qu'une succession?

La succession est simplement le patrimoine de la personne décédée. Elle comprend tout ce que la personne possédait à son décès, soit ses comptes bancaires, ses placements, sa maison, sa voiture, ses meubles, ses biens personnels, etc., moins ses dettes. Les héritiers ou bénéficiaires doivent payer toutes les dettes avant de recevoir leur part de la succession.

2. Quel est le rôle du Bureau du tuteur et curateur public (BTCP) dans l'administration des successions?

Le BTCP protège les intérêts des héritiers potentiels lorsqu'une personne résidant en Ontario décède en laissant une succession et qu'il n'y a aucune personne admissible pour l'administrer.

3. Quel est le fondement légal de ce rôle?

Aux termes de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne*, le BTCP peut présenter une requête en vue d'administrer certaines successions.

4. Dans quelles circonstances le BTCP administrera-t-il une succession?

Le BTCP administrera une succession si :

- personne décédée résidait en Ontario ou était propriétaire de biens immeubles en Ontario;
- a personne décédée n'a pas laissé de testament ou si la personne décédée a laissé un testament mais l'exécuteur testamentaire (maintenant appelé le fiduciaire de la succession) est décédé depuis ou est devenu incapable;
- il ne se trouve aucun plus proche parent connu en Ontario ou les plus proches parents sont des mineurs ou des adultes mentalement incapables;
- la succession est estimée à au moins 10 000 \$ une fois acquittés les frais d'obsèques et toutes les créances payables par la succession.

5. Une autre personne que le BTCP peut-elle administrer ces successions?

Oui, dans certains cas. Certaines personnes, telles qu'un créancier ou un résident de l'Ontario désigné par le plus proche parent de la personne décédée, si cette personne réside en dehors de l'Ontario, peuvent demander au tribunal de les nommer comme « fiduciaire de la succession ». (« Fiduciaire de la succession » est l'expression utilisée pour décrire toute personne investie du pouvoir légal d'administrer une succession.) Puisque le BTCP est le fiduciaire de la succession de dernier ressort, le BTCP recherche activement les personnes appropriées pour servir de fiduciaires de la succession et les encourage à se faire nommer.

Le BTCP ne peut pas fournir des conseils juridiques ou aider les particuliers à présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir un certificat de nomination de fiduciaire de la succession. Le BTCP ne fournit pas de formules de requête au tribunal. On peut les obtenir sur le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/estate_planning.php

6. Qu'advient-il des successions qui ne remplissent pas tous les critères en vue de l'administration parce qu'elles sont insolvables ou que leur valeur est inférieure à 10 000 \$?

D'autres parties intéressées, telles que des créanciers, peuvent demander au tribunal le droit d'administrer la succession.

La plupart des banques et des sociétés de fiducie libéreront les fonds qu'elles détiennent au nom d'une personne décédée pour couvrir les frais d'obsèques. Certaines accepteront aussi de remettre aux héritiers les fonds contenus dans de petits comptes sans exiger l'administration de succession accordée par le tribunal. Les comptes non réclamés détenus par une banque finissent par être transférés à la Banque du Canada.

Aux termes de la législation actuelle en matière de location résidentielle, les propriétaires ont le droit de vider un appartement abandonné.

7. Dans mon testament, puis-je désigner le BTCP comme mon « fiduciaire de la succession »?

Oui, mais seulement dans certains cas bien précis et uniquement avec le consentement préalable du BTCP. Le BTCP peut accepter d'être désigné comme fiduciaire de la succession dans le testament d'une personne, en dernier ressort, s'il n'existe absolument personne d'autre – ami, parent, avocat ou société de fiducie, par exemple – qui peut être choisi. Si vous envisagez de désigner le BTCP comme votre fiduciaire de la succession, nous vous recommandons de consulter un avocat, puis de communiquer avec notre bureau pour en discuter.

PARTIE II – RENVOI AU BTCP

8. Comment les successions sont-elles renvoyées au BTCP?

N'importe quel membre du public peut renvoyer une succession au BTCP pour examen. En général, les successions sont renvoyées au BTCP par les personnes suivantes :

- agents de police;
- travailleurs sociaux;
- personnel hospitalier;

- amis de la personne décédée;
- salons funéraires;
- avocat de la personne décédée;
- membres de la famille résidant en dehors de la province;
- membres du public;
- coroners régionaux en chef.

De nombreuses successions sont déjà connues du Bureau car le BTCP était le tuteur aux biens de la personne décédée de son vivant.

9. Que se passe-t-il après le renvoi d'une succession?

Lorsqu'il y a renvoi d'une succession, le BTCP réunit des renseignements sur la succession pour déterminer si elle peut être administrée par le BTCP. À cette fin, il contacte les établissements financiers; entame une enquête préliminaire pour retrouver les plus proches parents; se rend à l'ancienne résidence de la personne décédée pour examiner ses dossiers financiers et papiers personnels, dresser l'inventaire des biens et sécuriser les lieux. Il arrive parfois qu'un testament soit découvert pendant ce processus; le BTCP contacte alors le fiduciaire de la succession et les bénéficiaires pour leur confier l'administration de la succession.

10. Qui prend les dispositions nécessaires pour les obsèques et l'enterrement de la personne décédée?

Le plus proche parent ou un fiduciaire de la succession est responsable des obsèques et de l'enterrement. S'il n'existe pas de telle personne, le BTCP peut, à l'occasion, prendre les dispositions nécessaires pour les obsèques et l'enterrement. Cependant, le BTCP doit d'abord déterminer si c'est bien à lui d'administrer la succession et si sa valeur est d'au moins 10 000,00 \$. Il n'est pas toujours possible de le faire avant que les obsèques et l'enterrement aient lieu.

Les services sociaux municipaux prennent en charge les obsèques des personnes qui décèdent sans laisser d'argent pour couvrir ces frais. Il est possible de présenter une demande d'enterrement par les services sociaux de la municipalité

où résidait la personne au moment de son décès. Il existe aussi un fonds spécial pouvant être sollicité pour les obsèques des anciens combattants et du personnel militaire, le Fonds du Souvenir, soutenu financièrement par Anciens Combattants Canada, le gouvernement du Canada et des dons de particuliers. En dernier ressort, cette responsabilité incombe au Bureau du coroner. Ce bureau a l'obligation légale d'organiser les obsèques des personnes décédées lorsqu'il n'y a personne d'autre pour le faire.

11. Comment puis-je faire un renvoi?

Si vous avez connaissance du décès d'une personne dont la succession pourrait être administrée par le BTCP, appelez notre ligne de renvoi de succession au 416 325-8854 ou sans frais au 1 800 366-0335. La ligne est surveillée du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.

PARTIE III – ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

12. En quoi consiste l'administration d'une succession?

L'administration d'une succession nécessite :

- qu'on réunisse des renseignements pour déterminer la nature, l'emplacement et la valeur des biens de la personne décédée (comptes en banque, instruments immobiliers, investissements, etc.) et des dettes (cartes de crédit, hypothèques, prêts, etc.);
- qu'on demande au tribunal d'être nommé comme fiduciaire de la succession;
- qu'on protège les biens, en prenant en charge l'entretien et la gestion des biens immeubles, au besoin;
- qu'on recouvre toutes les sommes et prestations auxquelles la succession a droit;
- qu'on liquide tous les biens et se défasse des effets personnels;

- qu'on règle les dettes;
- qu'on entame ou réponde à une poursuite judiciaire au nom de la succession;
- qu'on dépose les déclarations d'impôts;
- qu'on identifie et retrouve les héritiers légitimes;
- qu'on rende des comptes aux héritiers et qu'on distribue l'argent selon la juste part de chacun.

13. Combien de temps faut-il au BTCP pour administrer une succession?

L'administration d'une succession est un processus complexe qui nécessite bien des recherches, transactions et tâches administratives. Le BTCP doit aussi obtenir des renseignements et approbations auprès d'organismes externes sur lesquelles il n'a aucun contrôle.

Lorsque la succession est relativement simple, il faut, en général, un à deux ans pour en régler l'administration et la distribution. Par contre, si on ne sait pas qui sont les héritiers, ni où ils se trouvent, ou s'il y a des complications juridiques, le processus peut prendre plus longtemps. Comme chaque cas est différent, il n'y a pas vraiment de durée standard pour administrer et distribuer une succession.

14. Que demande le BTCP pour administrer une succession?

Les honoraires de succession du BTCP sont établis par règlement. En général, le BTCP facture des honoraires s'élevant à environ 6 % de la valeur totale de la succession. Les honoraires facturés par le BTCP pour administrer une succession sont comparables à ceux des fiduciaires de la succession du secteur privé.

En outre, les frais associés à la prestation de services professionnels, le cas échéant, tels que la préparation des déclarations de revenus, l'entretien des biens immeubles ou les frais juridiques, d'enquête ou de recherche généalogique, sont prélevés sur la succession.

D'autres frais sont engagés pour l'administration d'une succession, notamment l'impôt sur l'administration des successions payable au ministre des Finances de l'Ontario en fonction de la valeur de la succession, le coût de la publication de l'avis aux créanciers et à d'autres personnes dans les journaux locaux, etc.

PARTIE IV – DROIT AUX FONDS DE LA SUCCESSION

15. Qui a droit aux fonds des successions administrées par le BTCP?

La *Loi portant réforme du droit des successions* indique quels sont, par ordre de priorité, les plus proches parents ayant le droit d'hériter si une personne est décédée sans faire de testament (cet état est appelé « intestat »). Même les parents très éloignés peuvent avoir le droit d'hériter s'il n'existe aucun parent plus proche.

Si la personne décédée a fait un testament, les personnes désignées comme bénéficiaires ont droit aux sommes prévues dans les instructions laissées par la personne décédée.

Le BTCP fait des recherches minutieuses et approfondies pour retrouver les héritiers. S'il ne trouve personne dans un délai de dix (10) ans, il transfère l'argent au compte général du gouvernement provincial. Toutefois, des héritiers peuvent se présenter n'importe quand après le transfert pour réclamer la succession. Le droit à l'argent transféré n'est jamais perdu.

16. Comment le BTCP retrouve-t-il les héritiers?

Lorsqu'il administre une succession, le BTCP se donne beaucoup de mal pour retrouver les héritiers. Parfois, on découvre qui sont les plus proches parents en examinant les papiers personnels de la personne décédée. D'autres fois, ces personnes sont identifiées par des tiers, tels qu'intervenants, avocat ou amis de la personne décédée. Il est alors assez simple d'établir lesquels d'entre eux ont légalement droit à l'héritage, puis de les contacter pour obtenir la preuve de leur identité et de leur lien de parenté avec la personne décédée.

Toutefois, dans bien des cas, il est très difficile de savoir qui sont les plus proches parents et de les retrouver. Le BTCP engage souvent des généalogistes professionnels pour dresser l'arbre généalogique de la personne décédée. Ces experts utilisent des techniques variées, notamment des recherches dans les annonces et registres de naissance, de mariage et de décès au Canada et à l'étranger.

17. Que dois-je faire si quelqu'un propose de me donner des renseignements sur un héritage en échange d'un pourcentage de la succession?

Il existe des personnes et des sociétés – appelées parfois « dépisteurs d'héritiers » – qui se chargent de retrouver, en échange d'une rémunération, les gens qui ne savent pas qu'ils ont droit à un héritage. De temps en temps, les bénéficiaires d'une succession qu'administre le BTCP sont contactés par un dépisteur d'héritiers.

Dans le cas des accords signés après le 14 janvier 2010 ou à cette date, les honoraires que les dépisteurs peuvent exiger en contrepartie de leurs services se limitent à un maximum de dix pour cent (10 %) de la part de la succession administrée par le BTCP, à l'exclusion des frais juridiques qui peuvent être facturés à leurs clients. Si vous avez des questions au sujet des frais juridiques facturés, il existe des mesures que vous pouvez prendre. Veuillez consulter le site Web du Barreau de l'Ontario : <https://www.lso.ca/protéger-le-public>.

Si vous pensez avoir droit à une succession administrée par le Bureau, mais que vous n'en êtes pas sûrs, appelez le BTCP. Indiquez le nom de famille de la personne décédée et votre lien de parenté avec elle. Le BTCP tentera de vous aider à déterminer si vous êtes un héritier potentiel. Le BTCP fournit cette information gratuitement et, si vous avez droit à l'héritage, le personnel du BTCP vous expliquera les exigences administratives et vous guidera à travers les étapes nécessaires pour toucher votre héritage. Vous pourrez alors décider soit de faire le travail vous-même soit d'acquiescer des frais pour vous faire aider.

18. Comment le BTCP sait-il qu'une personne qui prétend être l'héritier légitime d'une succession y a effectivement droit?

Le BTCP doit être raisonnablement certain qu'il n'existe aucune autre personne vivante ayant un lien de parenté plus étroit avec la personne décédée que celui de la ou des personnes prétendant être les héritiers, et que la preuve documentaire de leur identité est suffisante. Pour cela, nous examinons soigneusement l'arbre généalogique de la personne décédée, nous nous assurons que tous les liens entre les ancêtres sont attestés et qu'on nous fournit une preuve d'identité. Avant de distribuer la succession, ces documents sont examinés et vérifiés par un avocat et du personnel d'expérience du BTCP.

PARTIE V – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET PERSONNE-RESSOURCE**19. Quelles sont les heures d'ouverture de l'Unité de l'administration des successions?**

L'unité est ouverte de 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Communiquer avec le BTCP

Sites Web

Renseignements généraux sur les successions :

http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/estate_planning.php

BTCP :

<http://www.Ontario.ca/BTCP>

Téléphone

Unité de l'administration des successions du BTCP : 416 325-8854 ou 1 800 366-0335
(sans frais)

ATS : 416 314-2687

Renseignements généraux – BTCP : 1 800 366-0335 (sans frais) ou
416 314-2800

ATS : 416 314-2687

Demandes par écrit

Chef d'équipe, Unité de l'administration des successions du Bureau du tuteur et
curateur public

595, rue Bay, bureau 800

Toronto (Ontario) M5G 2M6

Demandes par télécopieur

Unité de l'administration des successions : 416 314-2781

Les lois sur la protection des renseignements confidentiels ne permettent pas au BTCP de fournir la liste des successions qu'il administre, mais nous répondrons aux demandes des personnes qui croient avoir droit à une succession si elles peuvent nous fournir le nom de famille de la personne décédée.

Veillez noter que le BTCP ne peut pas fournir aux particuliers, aux professionnels, aux établissements et aux organismes des conseils juridiques sur des cas particuliers ou sur leurs propres obligations légales. Il faut s'adresser à des avocats

pour ce genre de questions. Le Service de référence du Barreau (SRB) peut vous mettre en contact avec un(e) avocat(e) pour une consultation téléphonique gratuite d'une demi-heure. Vous pouvez obtenir de l'information sur la façon d'être mis en contact avec un(e) avocat(e) par l'intermédiaire du SRB en consultant son site à l'adresse www.lsr.info. Il est possible de présenter une demande au SRB en remplissant le formulaire se trouvant à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca. Vous pouvez communiquer avec la ligne téléphonique d'urgence du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. La ligne d'urgence est destinée aux personnes qui ne sont pas en mesure d'utiliser le service en ligne, comme celles qui n'ont pas accès à Internet. Le numéro de téléphone de la ligne d'urgence est le 416 947-5255 (sans frais : 1 855 947-5255).

Vous pouvez également communiquer avec JusticeNet, service sans but lucratif, qui facilite l'accès aux services juridiques pour les Canadiens et Canadiennes à faible revenu ou à revenu moyen. Les avocats du programme offrent leurs services à frais réduits pour les clients dont les ressources sont limitées. Ces frais sont calculés selon une échelle qui tient compte du revenu et du nombre de personnes à charge. Pour joindre le personnel de ce programme, veuillez téléphoner au 1 866 919-3219 (sans frais) ou envoyer un courriel à www.justicenet.ca.

La présente brochure donne un aperçu très général du mandat et des activités de l'Unité de l'administration des successions. Elle ne contient pas tous les détails sur la loi, ni sur les politiques, procédures et exceptions pouvant s'appliquer à chaque cas. Pour savoir quelles sont les lois régissant les successions, reportez-vous aux lois applicables et adressez-vous à un avocat.

Vous pouvez obtenir cette brochure dans un autre format, sur demande. Pour ce faire, veuillez téléphoner au 416 314-2803 ou au 1 800 366-0335 (sans frais).

Ministère du Procureur général
Bureau du tuteur et curateur public
Administration des successions
ISBN 0-7794-5752-8

© Imprimeur de la Reine pour
l'Ontario, 2006
Réimprimé en 2020
Available in English